



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989, modifié le 14 juin 2013, autorisant M. Paul Becouarn à exploiter au lieu-dit « Kergadiou » à Goudelin, un élevage porcin de 696 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 10 mai 2017 par l'EARL Mez Ar Forn représentée par M. et Mme Patrice Drillet et M. Paul Becouarn, siège social « Mez Ar Forn » à Goudelin en vue d'effectuer à Goudelin au lieu-dit « Kergadiou » l'extension de l'élevage porcin, soit après projet 868 places pour animaux équivalents, la construction d'un bâtiment innovant et la rénovation d'un bâtiment existant ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que la construction du bâtiment se fait à plus de 100 mètres des tiers les plus proches et à plus de 35 mètres du forage de l'exploitation ;

CONSIDERANT la mise en place de racleurs avec reprise des co-produits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 sont modifiées comme suit :

« L'EARL MEZ AR FORN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Mez Ar Forn » sur la commune de Goudelin est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Kergadiou » à Goudelin, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 868 places pour animaux équivalents (P.A.E.). »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	868

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Goudelin	Porcs	ZW	n°89

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	820	820	2 550
Porcelets	48	240	2 650

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Répartition de l'élevage

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

➔ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 660 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

3.2. Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2 550 animaux dont 2 050 produits sur raclage en « V ».

3.3. Alimentation biphasé

3.3.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

4.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. – coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	337 t
N Global	3 219 kg
P2O5	2 460 kg

4.6.2. – coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	613 m3
N Global	2 439 kg
P2O5	328 kg

4.7. – lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	461 m3
N Global	2 334 kg
P2O5	1 335 kg

4.8. – Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. – Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. – L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.10. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

5.1. – Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 747 m3.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. Sécurité

3.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.4.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.4.4. Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 59 m³/heure pendant 2 heures soit 117 m³.

1/3 des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 60 m³ sera installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins sera fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison ;
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum ;
- être signalées ;
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;
- disposer d'une aire de stationnement de 32m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	950 m ³
N Global	5 658 kg
P2O5	2 788 kg

5.2. – Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 48 m2.

5.3. – Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. – Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

5.6. – Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 660 places engraissement.

Article 7 : Dispositions communes

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 restent identiques.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Goudelin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Goudelin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Goudelin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 17 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Franck LEON

